

**Portant délégation temporaire de signature
à M. Jean-Marc LE RUDULIER
Vice-président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
Pour la période du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015**

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu la délibération n°2014-04-01, du Conseil communautaire du 10 avril 2014, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2014-04-03 du Conseil communautaire du 10 avril 2014, portant sur l'élection des vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, portant sur la délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n°2014-12-32, du Conseil communautaire du 9 décembre 2014, portant sur la délégation de compétences au Bureau ;

Vu l'arrêté n°2014-07-01 portant délégations de fonction et de signature aux 14 vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Pour permettre une parfaite continuité des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en l'absence du Président, il est nécessaire que la signature de certains documents soit temporairement assurée par M. Jean-Marc LE RUDULIER, Vice-président de la communauté d'agglomération en charge de l'Administration Générale et du Personnel, pour la période du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015.

Cette délégation doit être matérialisée par un arrêté, notifié, envoyé en préfecture au service contrôle de légalité et publié pour entrer en vigueur.

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation temporaire de signature est donnée à M. Jean-Marc LE RUDULIER, Vice-président, pour la période du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015, dans les domaines de compétences suivants :

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Eau, lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par les articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Gestion d'une fourrière animale.

6) En matière d'équipement culturel et sportifs :

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 2 - A ce titre, délégation temporaire de signature est donnée à M. Jean-Marc LE RUDULIER, Vice-président, pour signer, pendant la période du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015, les documents suivants :

- les pièces comptables et financières et notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes ;

- les attestations, de certificats administratifs ou de prise en charge financière, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des paiements ;
- les actes de gestion courante tels que correspondances, actes administratifs, conventions simples ;
- les contrats, conventions, autorisation et autres documents qui sont joints aux décisions de Bureau ;
- les marchés publics (contrats, accords cadres, avenants et autres documents qui y sont joints) dans leur domaine de compétence, conformément à l'article 28 du Code des marchés publics.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Versailles municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé et affiché en lieu et place ordinaires.
Le présent arrêté prendra effet dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier de Versailles municipale

Fait à Versailles en 2 exemplaires originaux,
le 12 JUIL. 2015

Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles



J. de Mazières

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à M. Jean-Marc LE RUDULIER

Notifié le 6/07/2015

HL

VERSAILLES
07-07-15

